

**VILLE DE QUIMPER
CONSEIL MUNICIPAL**

—————
Séance du 27 juin 2019
Rapporteur :
Monsieur Georges-Philippe
FONTAINE

ACTE RENDU EXECUTOIRE

compte tenu de :
- la publicité (par voie d'affichage), pour une durée de deux mois,
à compter du : 01/07/2019
- la transmission au contrôle de légalité le : 01/07/2019
(accusé de réception du 01/07/2019)

*Acte original consultable au service des assemblées
Hôtel de Ville et d'agglomération
44, place Saint-Corentin – CS 26004 - 29107 Quimper Cedex*

N° 1

Accord local de représentation
Détermination du nombre et de la répartition des sièges de conseiller communautaire de
l'assemblée délibérante de Quimper Bretagne Occidentale

—————

Au plus tard le 31 août de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, les conseils municipaux des communes-membres de Quimper Bretagne Occidentale ont la faculté de parvenir à un « accord local de représentation » définissant la composition du conseil communautaire (nombre de sièges et répartition entre les communes-membres) qui devra être prise en compte lors de ce renouvellement général.

I/ Rappel des règles relatives à l'élection des conseillers communautaires et à la composition de l'organe délibérant :

Pour mémoire, la communauté d'agglomération est administrée par un organe délibérant, le conseil communautaire, composé, comme le précise l'article L5211-6 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), « de délégués des communes-membres élus dans le cadre de l'élection municipale au suffrage universel direct pour toutes les communes dont le conseil municipal est élu au scrutin de liste, dans les conditions fixées par la loi ». Plus précisément :

- **Dans les communes de 1 000 habitants et plus :**
 - aux termes de l'article L273-6 du Code électoral, « les conseillers communautaires représentant les communes de 1 000 habitants et plus au sein des organes délibérants (...) des communautés d'agglomération (...) sont élus en même temps que les conseillers municipaux et figurent sur la liste des candidats au conseil municipal » ;

Rappel des règles électorales : dans les communes de 1 000 habitants et plus, les citoyens utiliseront un bulletin de vote mentionnant une liste de candidats aux élections municipales, ainsi que la liste de candidats au

mandat de conseiller communautaire. *A l'issue du vote, les sièges de conseiller communautaire de la commune sont répartis entre les différentes listes selon le même mode de scrutin que celui appliqué lors de l'élection des conseillers municipaux : la liste arrivée en tête obtient la moitié des sièges à pourvoir et les autres sièges sont distribués à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne entre les listes ayant recueilli au moins 5% des suffrages exprimés. Pour chacune des listes, les sièges sont attribués dans l'ordre de présentation des candidats.*

- **Dans les communes de moins de 1 000 habitants :**

- aux termes de l'article L273-11 du Code électoral, « les conseillers communautaires représentant les communes de moins de 1 000 habitants au sein des organes délibérants (...) des communautés d'agglomération (...) sont les membres du conseil municipal désignés dans l'ordre du tableau ».

Rappel des règles électorales : dans les communes de moins de 1 000 habitants, les citoyens éliront leurs conseillers municipaux et leurs conseillers communautaires à l'aide d'un bulletin de vote ne mentionnant que la liste des candidats aux élections municipales. *Les conseillers communautaires seront désignés parmi les membres du nouveau conseil municipal élu, suivant l'ordre du tableau (maire, adjoints puis conseillers municipaux) et dans la limite du nombre de sièges attribués à la commune au sein du conseil communautaire.*

Par ailleurs, en application de l'article L273-1 du Code électoral, « le nombre de conseillers communautaires composant l'organe délibérant (...) des communautés d'agglomération (...) et leur répartition entre les communes-membres sont fixés dans les conditions prévues aux articles L5211-6-1 et L5211-6-2 du CGCT ».

Parmi ces dernières dispositions, le VII de l'article L5211-6-1 du CGCT prévoit que, « au plus tard le 31 août de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux », les conseils municipaux des communes-membres de la communauté d'agglomération ont la faculté de parvenir à un « accord local de représentation » déterminant le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire de l'organe délibérant pour le mandat à venir. Il s'agit d'une simple faculté. A défaut d'accord, la composition du conseil communautaire est fixée en application des dispositions législatives.

Dans les deux hypothèses, accord ou absence d'accord, « le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ainsi que celui attribué à chaque commune-membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département (...) au plus tard le 31 octobre de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux ».

II/ Rappel de l'historique relatif à Quimper Bretagne Occidentale :

Pour mémoire, dans les mois qui ont précédé la création de Quimper Bretagne Occidentale, au 1^{er} janvier 2017, les conseils municipaux des futures communes-membres avaient délibéré pour parvenir à un accord local de représentation. Ils avaient fait le choix de ne pas retenir la composition issue du droit commun (conseil communautaire de 48 membres à l'époque) et d'opter pour un accord local à 52 sièges, selon la composition suivante :

		Population municipale	Nombre de sièges au CC :
1	Quimper	63 532	26
2	Ergué-Gabéric	8 136	5
3	Briec	5 554	4
4	Plomelin	4 168	3
5	Pluguffan	3 847	2
6	Plogonnec	3 057	2
7	Ederne	2 202	2
8	Plonéis	2 138	2
9	Landrevarzec	1 786	1
10	Guengat	1 713	1
11	Quéménéven	1 134	1
12	Langolen	879	1
13	Landudal	858	1
14	Locronan	812	1
	TOTAL	99 816	52

Pourquoi se prononcer à nouveau sur la composition du conseil communautaire ?

Un accord local de représentation ne vaut que pour la durée d'une mandature. Aussi, à défaut d'un nouvel accord, c'est le droit commun qui s'applique.

Depuis 2017, la situation a évolué. La population municipale de la communauté d'agglomération a augmenté et se situe, au 1^{er} janvier 2019, à 100 412 habitants. Par conséquent, la communauté d'agglomération ne fait plus partie de la même strate de population (strates fixées par le III de l'article L5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales) et son assemblée délibérante aura, en 2020, quel que soit le choix effectué (accord ou absence d'accord local), un effectif supérieur à celui d'aujourd'hui : en application du droit commun (cf infra), le conseil communautaire comporterait 54 sièges (contre 52 aujourd'hui).

III/ La possibilité de parvenir à « un accord local de représentation » :

Aux termes de l'article L5211-6-1 du CGCT, dans les communautés d'agglomération, le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire sont établis :

- **Soit, à défaut d'accord local**, par application de la loi : la composition de l'organe délibérant est alors établie par les III à VI de l'article L5211-6-1 du CGCT selon les principes suivants :

1°) l'attribution des sièges à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne aux communes-membres de l'établissement public de coopération intercommunale, en fonction du tableau fixé au III de l'article L5211-6-1 du CGCT, garantit une représentation essentiellement démographique ;

2°) l'attribution d'un siège à chaque commune-membre de l'établissement public de coopération intercommunale assure la représentation de l'ensemble des communes.

3°) si, après application des modalités prévues aux 1° et 2° du IV de l'article L5211-6-1 du CGCT, une commune obtient plus de la moitié des sièges de l'organe délibérant :

- seul un nombre de sièges portant le nombre total de ses conseillers communautaires à la moitié des sièges de l'organe délibérant, arrondi à l'entier inférieur, lui est finalement attribué ;

- les sièges qui se trouvent non attribués sont ensuite répartis entre les autres communes suivant la règle de la plus forte moyenne, sur la base de leur population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002.

Une application concrète de ces dispositions de droit commun mène à une assemblée délibérante de 54 sièges.

- **Soit par accord** des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes-membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes-membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes-membres.

Pour qu'un accord local soit légal, la répartition des sièges envisagée doit respecter cinq critères de façon cumulative :

a) Le nombre total de sièges répartis entre les communes ne peut excéder de plus de 25% celui qui serait attribué en application des III et IV de l'article L5211-6-1 du CGCT, **soit 54 sièges (cf infra) + 25% (c'est-à-dire 13 sièges) = 67 sièges maximum** ;

b) Les sièges sont répartis en fonction de la population MUNICIPALE de chaque commune, authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

c) Chaque commune dispose d'au moins un siège ;

d) Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges ;

e) Sans préjudice des c et d, la part de sièges attribuée à chaque commune ne peut s'écarter de plus de 20% de la proportion de sa population dans la population globale des communes-membres, sauf :

- lorsque la répartition effectuée en application des III et IV de l'article L5211-6-1 du CGCT conduirait à ce que la part de sièges attribuée à une commune s'écartere de plus de 20% de la proportion de sa population dans la population globale et que la répartition effectuée par l'accord maintient ou réduit cet écart ;

- lorsque deux sièges seraient attribués à une commune pour laquelle la répartition effectuée en application du 1°) du IV de l'article L5211-6-1 du CGCT conduirait à l'attribution d'un seul siège.

*** **

Ainsi, en résumé :

1/ à défaut d'accord local de représentation, le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire sont établis selon les modalités prévues aux III à V de l'article L5211-6-1 du CGCT. Leur application conduit à une assemblée délibérante composée de **54 sièges**, ainsi répartis :

		Population municipale :	Nombre de sièges au CC :
1	Quimper	63 405	27
2	Ergué-Gabéric	8 104	6
3	Briec	5 627	4
4	Plomelin	4 187	3
5	Pluguffan	4 087	3
6	Plogonnec	3 141	2
7	Plonéis	2 392	2
8	Edern	2 200	1
9	Landrévarzec	1 836	1
10	Guengat	1 759	1
11	Quéménéven	1 119	1
12	Langolen	876	1
13	Landudal	874	1
14	Locronan	805	1
	TOTAL	100 412	54

2/ les communes-membres de Quimper Bretagne Occidentale ont cependant la possibilité de parvenir à un **accord local de représentation**, selon les modalités prévues au 2°) du I de l'article L5211-6-1 du CGCT et détaillées supra.

Parmi les cinq combinaisons d'accord valides (comprises entre 54 sièges au minimum et 56 sièges au maximum) après application des règles décrites plus haut, il est proposé de retenir le scénario d'un conseil communautaire à 56 membres, scénario permettant l'élargissement le plus important de l'assemblée :

		Population municipale :	Nombre de sièges au CC :
1	Quimper	63 405	28
2	Ergué-Gabéric	8 104	6
3	Briec	5 627	4
4	Plomelin	4 187	3
5	Pluguffan	4 087	3
6	Plogonnec	3 141	2
7	Plonéis	2 392	2
8	Ederm	2 200	2
9	Landrévarzec	1 836	1
10	Guengat	1 759	1
11	Quéménéven	1 119	1
12	Langolen	876	1
13	Landudal	874	1
14	Locronan	805	1
	TOTAL	100 412	56

Enfin, pour mémoire, il faut rappeler qu'afin d'éviter qu'une éventuelle indisponibilité du titulaire prive les communes ne disposant que d'un conseiller communautaire d'une représentation au sein de l'organe délibérant, le Législateur a prévu que lesdites communes bénéficieront d'un suppléant. Le dernier alinéa de l'article L5211-6 du CGCT énonce en effet : *« lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul conseiller communautaire, le conseiller municipal appelé à le remplacer en application des articles L273-10 ou L273-12 » (du Code électoral) « est le conseiller communautaire suppléant qui peut participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant en cas d'absence du conseiller titulaire dès lors que ce dernier en a avisé le président de l'établissement public. Le conseiller suppléant est destinataire des convocations aux réunions de l'organe délibérant, ainsi que des documents annexés à celles-ci ».*

Après avoir délibéré (1 abstention ; 42 suffrages exprimés dont 42 voix pour), le conseil municipal décide, à l'unanimité des suffrages exprimés :

1 – de fixer à 56 le nombre de sièges que comptera l'assemblée délibérante de Quimper Bretagne Occidentale lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux en 2020, selon la répartition suivante :

		Population municipale :	Nombre de sièges au CC :
1	Quimper	63 405	28
2	Ergué- Gabéric	8 104	6
3	Briec	5 627	4
4	Plomelin	4 187	3
5	Pluguffan	4 087	3
6	Plogonnec	3 141	2
7	Plonéis	2 392	2
8	Edern	2 200	2
9	Landrévarzec	1 836	1
10	Guengat	1 759	1
11	Quéménéven	1 119	1
12	Langolen	876	1
13	Landudal	874	1
14	Locronan	805	1
	TOTAL	100 412	56

2 – d’inviter le représentant de l’État dans le département du Finistère à prendre, sous réserve que les conditions de majorité requises pour l’accord local de représentation soient réunies, un arrêté constatant cette composition.